

LES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES POSÉES PAR LA PRÉSENCE D'UN MINEUR OU D'UN JEUNE ADULTE DANS LA PLANIFICATION PATRIMONIALE

Fabienne TAINMONT

Professeure à l'UCLouvain

Avocate au barreau de Bruxelles

Introduction

1. Lorsqu'une planification patrimoniale est envisagée et que parmi les personnes gratifiées figurent un ou plusieurs mineurs ou jeunes adultes, des difficultés de deux ordres sont susceptibles de se poser.

Spécifiquement en ce qui concerne les mineurs, il s'agit d'abord de s'assurer que les règles qui permettent de pallier leur incapacité d'exercice de recevoir (ou de refuser) une libéralité, ou de conclure un pacte successoral, sont respectées. Ces règles sont énoncées pour partie, dans les régimes applicables au mineur (autorité parentale ou tutelle) et pour partie, dans le livre 4 du Code civil qui régit les successions, donations et testaments.

Il y a ensuite lieu de faire en sorte que la gestion des biens donnés ou légués se déroule d'une façon optimale malgré le jeune âge du bénéficiaire des biens. Comme on le verra, les règles de gestion des biens du mineur semblent parfois trop strictes tandis que l'absence de règles légales pour la gestion d'un jeune adulte inexpérimenté peut, quant à elle, se révéler dangereuse.

Section 1. La capacité de recevoir une libéralité ou d'y renoncer

§ 1. L'acceptation ou le refus d'une donation consentie à un mineur

A. L'acceptation d'une donation

2. Le mineur ne peut accepter seul une donation. Celle-ci doit être acceptée par ses représentants légaux dûment autorisés par le juge de paix sur la base de l'article 410, § 1^{er}, 6°, de l'ancien Code civil, auquel renvoie l'article 378, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil(1).

L'article 378, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil réserve toutefois ce qui est prévu à l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil, lequel dispose : « [l]e père et la mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres descendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, peuvent accepter pour lui ».

3. En pratique, il est très régulièrement fait usage de la faculté offerte par l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil, afin d'éviter un détour devant le juge de paix, avec le risque de se voir opposer un refus de sa part.

Nous nous contenterons d'examiner ici deux questions que soulève l'application de cette disposition (2).

4. Une première question concerne les donations assorties d'une ou de plusieurs charges.

Dans ce cas de figure, l'acceptation de la donation par un ascendant suffit-elle ou y a-t-il quand même lieu de solliciter l'autorisation du juge de paix ?

A priori, l'article 4.163, alinéa 3 du Code civil ne limite pas la faculté reconnue à un ascendant d'accepter une donation consentie à un mineur, fût-elle accompagnée de charges.

Naturellement, si la donation est affectée d'une charge qui est elle-même soumise à autorisation du juge de paix (par exemple parce qu'elle consiste en un acte d'aliénation au sens large (tel l'apport à une

(1) Voy. p. ex. J.P. Zottegem, 24 mai 2011, *J.J.P.*, 2013, p. 413 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 205, à propos d'une assurance-vie.

(2) Pour le surplus et pour davantage de détails, nous renvoyons le lecteur à d'excellentes contributions, notamm. S. MOSSELMANS, « Ouderlijk goederenbeheer na de nieuwe voogdijwetgeving », *Not. Fisc. M.*, 2003, pp. 177-198 ; C. AUGHUET, « L'acceptation des donations consenties à des mineurs : quelques considérations pratiques », *Notamus*, 2005, pp. 33-37 ; E. BEGUIN, « La réception des libéralités par un incapable », *R.P.P.*, 2014, pp. 72-74. Voy. aussi E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 129-133.

société simple) ou en la conclusion d'un bail commercial ou d'un pacte d'indivision(3), une autorisation est requise. Il est toutefois remarquable de constater qu'en ce cas, l'autorisation est souvent sollicitée pour la charge et non pas pour la donation en tant que telle(4).

Si le mineur reçoit une somme d'argent pour acquérir un immeuble, aucune autorisation ne devra être sollicitée pour la donation des deniers (qui sont l'objet de la donation) en cas d'acceptation de la donation par un ascendant mais une autorisation est en revanche requise pour l'acquisition de l'immeuble, en vertu de l'article 410, § 1^{er}, 9° de l'ancien Code civil(5).

Il en va de même si les charges sont à ce point importantes qu'elles engagent le mineur d'une manière telle qu'il ne reste en réalité plus aucun actif libéral et que l'acte, devenu onéreux, nécessite une autorisation du juge de paix.

Sous cette double réserve, il nous semble que le notaire doit accepter de recevoir un acte de donation qui contiendrait des charges sans autorisation du juge de paix mais avec la représentation du mineur donataire par un ascendant. Le caractère « *raisonnable ou non* » des charges, qui constitue souvent un baromètre pour les notaires(6), ne relève pas de leur pouvoir d'appréciation mais, le cas échéant, de la responsabilité des représentants légaux du mineur, sur la base de l'article 379, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil.

5. Une autre question concerne la possibilité pour un ascendant donateur d'accepter lui-même une donation consentie à un donataire mineur.

Il résulte de l'article 1.8, § 6, du Code civil que quiconque doit accomplir des actes juridiques pour le compte d'autrui ne peut se porter

(3) Voy. aussi J.P. Braine-l'Alleud, 17 décembre 2002, *J.J.P.*, 2004, p. 225, note. En l'espèce, le juge de paix a décidé qu'il était de l'intérêt de l'enfant d'autoriser ses parents, agissant en leur qualité de représentants légaux, d'une part, à accepter le don consenti par le père à l'enfant et d'autre part, à prêter à la mère la même somme afin que celle-ci puisse acquérir un immeuble pour y habiter avec son fils à la suite de la séparation des parents.

(4) Voy. p. ex. J.P. Seneffe, 28 octobre 2024, *R.P.P.*, 2025, p. 246, note C. ROUSSIEAU : le juge de paix relève que le père envisage de consentir une donation à sa fille, et que la donation serait acceptée par la mère de sa fille conformément à l'article 4.163 du Code civil.

Voy. aussi J.P. Uccle, 25 mars 2025, *R.P.P.*, 2025, p. 253. L'autorisation du juge de paix qui est demandée (et obtenue) porte notamment sur l'apport à des sociétés simples de valeurs mobilières qui seraient préalablement données par la mère des enfants avec l'acceptation d'« *un ascendant* ».

(5) En ce sens également, C. AUGHUET, « L'acceptation des donations consenties à des mineurs : quelques considérations pratiques », *Notamus*, 2005, pp. 35-36. *Contra*, en raison de la *ratio legis* de l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil (anciennement, l'art. 935, al. 3, anc. C. civ.) et pour des raisons pratiques : C. DE BUSSCHERE, « Het nieuwe Belgisch recht inzake de voogdij over minderjarigen: enkele aspecten en enkele beschouwingen », *T. Not.*, 2021, p. 417, n° 124. Toute acquisition immobilière ne sert toutefois pas l'intérêt du mineur et le texte de l'article 410, § 1^{er}, 9° de l'ancien Code civil nous paraît ne souffrir aucune exception.

(6) Voy. aussi J.P. Westerloo, 8 novembre 2004, *J.J.P.*, 2005, p. 511 ; *NjW*, 2005, p. 1275, note GV ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2007, p. 299 (somm.). Selon le juge, la faculté pour un ascendant de consentir à une donation réalisée au profit d'un mineur reste applicable en cas de donation avec charges si celles-ci demeurent dans les limites du raisonnable et n'outrepassent pas l'avantage du bénéficiaire.

contrepartie, sous peine de nullité de l'acte mais à moins que le représenté y ait expressément ou tacitement consenti.

Un parent ne pourrait dès lors revêtir cette double casquette étant entendu qu'une fois majeur, le mineur pourrait ratifier l'acte.

Pratiquement, une donation de biens communs n'est susceptible d'être acceptée que par un ascendant non concerné par cette communauté (par exemple, un parent des donataires s'il s'agit de biens communs des grands-parents ou un grand-parent s'il s'agit de biens communs des parents). Une autre solution est de demander au juge de paix de désigner un tuteur *ad hoc* afin d'accepter la donation qu'il a autorisée.

Il n'en va pas de même, nous semble-t-il, de la donation de biens indivis dès lors que techniquement, nous sommes en présence d'une double indivision, chaque donateur consentant une donation de sa moitié indivise. Ainsi, si des parents souhaitent donner un bien indivis, chacun peut accepter, au nom et pour le compte de leur enfant mineur, la donation consentie par l'autre.

B. Le refus d'une donation

6. Les représentants légaux du mineur peuvent refuser une donation consentie à leur enfant mineur sans solliciter l'autorisation du juge de paix dès lors que pareil acte n'y est pas formellement soumis par l'article 410, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil auquel renvoie l'article 378, § 1^{er}, de l'ancien Code civil(7).

En cas de refus non justifié, la responsabilité des parents pourrait toutefois être mise en cause à l'occasion du contrôle a posteriori de leur gestion sur la base de l'article 379 de l'ancien Code civil.

§ 2. L'acceptation d'un legs ou la renonciation à un legs consenti à un mineur

A. L'acceptation d'un legs

7. Le mineur non émancipé est incapable d'accepter seul un legs qui lui est consenti, qu'il s'agisse d'un legs universel, à titre universel ou à titre particulier.

(7) Voy. en ce sens, J.P. Westerlo, 31 août 2018, *J.J.P.*, 2019, p. 241.

En l'espèce, les parents ne souhaitent pas que leur fils soit bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite par son grand-oncle. La compagnie d'assurance voulait une autorisation de renonciation de la part du juge de paix, ce que les représentants légaux du mineur estimaient non nécessaire et que le juge de paix confirme.

Il doit être représenté par son père et/ou sa mère ou son tuteur pour opter, après autorisation du juge de paix(8).

Les règles sont identiques, que le mineur se trouve sous le régime de l'autorité parentale ou sous celui de la tutelle. L'article 378, alinéa 1, de l'ancien Code civil relatif à l'administration légale des père et mère opère, en effet, un renvoi à l'article 410, § 1, 5° et 6°, de l'ancien Code civil qui concerne la tutelle.

1. Le legs universel ou à titre universel

8. L'acceptation d'un legs universel ou à titre universel doit faire l'objet d'une autorisation du juge de paix.

L'acceptation ne peut se faire en principe que sous bénéfice d'inventaire(9).

Toutefois, par une ordonnance motivée, le juge de paix peut octroyer l'autorisation d'accepter purement et simplement le legs, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité.

L'objectif du législateur a été d'éviter les frais d'inventaire, particulièrement dans les « petites » successions, lorsque la succession est manifestement bénéficiaire.

Il n'en demeure pas moins que le bénéfice d'inventaire reste la règle et que ce n'est que si le représentant légal bénéficie de toutes les certitudes quant au caractère bénéficiaire de la succession qu'il requerra l'autorisation d'accepter le legs purement et simplement.

9. Lorsque l'acceptation du legs a lieu sous bénéfice d'inventaire, un inventaire – nécessairement notarié(10) – doit être réalisé mais, selon

(8) On notera que la délivrance d'un legs par le mineur, n'est, quant à elle, pas soumise à autorisation (voy., en sens, J.P. Zottegem-Herzele, 7 octobre 2013, *R.W.*, 2013-2014, p. 1034 ; *J.J.P.*, 2015, p. 305, note S. MOSSELMANS ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, p. 714 (somm.)). Si la délivrance d'un legs n'entraîne pas la renonciation par le mineur de tout ou partie de sa réserve héréditaire, on n'est en effet pas en présence d'une aliénation qui nécessiterait une autorisation du juge de paix sur pied de l'article 410, § 1^{er}, 1°, de l'ancien Code civil.

(9) La nécessité d'une autorisation, même en cas d'acceptation sous bénéfice d'inventaire, s'explique par le fait que cette option n'est, pour différentes raisons, pas nécessairement préférable à une renonciation. Ainsi, il peut être plus intéressant de renoncer à une succession que de l'accepter sous bénéfice d'inventaire, afin d'échapper au rapport des donations reçues (lesquelles resteraient toutefois réductibles).

Sur cette problématique, voy. P. DELNOY, « Comparaison des avantages et inconvénients de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire et de la répudiation d'une succession », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 200 et s. ; V. COLSON, « De la protection des incapables successeurs : j'hérite ou j'hésite ? », *J.J.P.*, 2017, pp. 289 et s.

(10) En ce sens, J.P. Landen-Zoutleeuw, 10 octobre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 87 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2009, p. 937.

nous, pas nécessairement avant la demande d'autorisation. Le juge peut statuer en se basant utilement sur un état du patrimoine successoral, qui sera, par exemple, transmis par le notaire (11). Il est toutefois prudent de se renseigner auprès de la justice de paix compétente, certains juges de paix exigeant un inventaire avant même que l'option héréditaire soit exercée.

Une fois que l'autorisation d'accepter le legs sous bénéfice d'inventaire a été donnée, toutes les formalités requises doivent être accomplies :

- La déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est réalisée, devant notaire, par les représentants légaux du mineur. En cas d'opposition d'intérêts entre le mineur et son/ses représentant(s) légal (légaux), le juge de paix désigne un tuteur *ad hoc*, soit à la requête de toute personne intéressée, soit d'office (art. 4.49, §§ 1 et 3, C. civ.).
- Dans les 15 jours qui suivent l'acte authentique, la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est, par les soins du notaire et aux frais de l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire, inscrite dans le registre central successoral (art. 4.49, § 2, C. civ.). L'acte d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est alors repris automatiquement dans le coffre-fort numérique personnel de l'héritier (coffre IZIMI).
- Un extrait de la déclaration d'acceptation sous bénéfice d'inventaire est publié par mention au Moniteur belge, par les soins du notaire et aux frais de l'héritier acceptant sous bénéfice d'inventaire, avec invitation aux créanciers et aux légataires d'avoir à faire connaître, par envoi recommandé, leurs droits dans un délai de trois mois à compter de ladite publication (art. 4.49, § 4, C. civ.).

En l'espèce, le juge a autorisé le père de deux enfants mineurs à accepter, au nom de ses enfants, la succession de leur mère sous bénéfice d'inventaire.

Il a toutefois rejeté la demande du père de faire dresser un inventaire sous signature privée, conformément à l'article 1428 du Code civil (actuellement l'art. 2.3.42 C. civ.) en raison du caractère largement bénéficiaire de la succession.

À juste titre, le juge a en effet rappelé que l'article 794 du Code civil (actuellement l'art. 4.50 C. civ.) prévoit l'obligation de recourir à un inventaire « dans les formes réglées par le Code judiciaire », dans l'intérêt des enfants. À défaut d'un inventaire notarié, la personne protégée perd le bénéfice de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire. L'article 1428 du Code civil est, certes, relatif à l'inventaire, mais concerne uniquement la liquidation et le partage d'un régime de communauté.

(11) Dans le même sens, Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 294, n° 291 et les références citées (dont certaines en sens contraire). Dans le même sens également, à propos plus spécifiquement de la personne majeure vulnérable (mais la problématique est la même), Fr. DEGUEL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 221, n° 202, et les références citées (dont certaines en sens contraire également).

2. Le legs est à titre particulier

10. L'article 410, § 1, 6°, de l'ancien Code civil (auquel renvoie l'art. 378, § 1, anc. C. civ.) prévoit que l'acceptation d'un legs particulier est aussi soumise à une autorisation du juge de paix.

Cette exigence peut paraître à première vue étonnante car le mineur ne courrait aucun risque en cas d'acceptation immédiate du legs. Un légataire particulier n'est en effet pas tenu des dettes et des charges de la succession (*cf.* art. 4.206 C. civ.) (12).

Le legs pourrait cependant être assorti de charges trop lourdes ou de charges que le patrimoine du mineur ne serait pas en mesure d'assurer, ou encore pourrait engendrer le paiement de droits de succession trop élevés.

Afin que le juge soit en mesure de s'assurer que l'acceptation du legs sert l'intérêt du mineur, il est conseillé de joindre à la demande d'autorisation une copie du testament (13).

11. Le représentant du mineur pourrait-il se passer de cette autorisation et faire application de l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil qui, pour rappel, permet au père et à la mère du mineur (ou aux autres ascendants) d'accepter une donation pour le mineur ?

Certains auteurs le pensent (14).

(12) Il doit toutefois subir, le cas échéant, la réduction de son legs ainsi que l'action hypothécaire des créanciers sur le bien immobilier légué (*cf.* art. 4.206 *in fine* C. civ.).

(13) Voy. à propos plus spécifiquement de la personne protégée, Fr. DEGUEL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 223, n° 203.

(14) Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Libéralités – Régime général, donations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, p. 142, n° 93 ; A.-Ch. VAN GYSEL et consorts, *Précis du droit des successions et des libéralités*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 120. Dans la version suivante du précis (A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIÈRE, J. SAUVAGE et V. WYART, *Les libéralités*, Limal, Anthemis, 2020), les auteurs semblent toutefois plus nuancés. Une autorisation du juge de paix est nécessaire (« [...] une libéralité à titre particulier pourrait être grevée d'une charge trop importante, dépassant la valeur de l'objet donné ou légué » (p. 76) mais dès lors que le père ou la mère risque de ne pas demander l'autorisation d'accepter le legs particulier (dans l'hypothèse où ledit legs viendrait diminuer leur propre émolument), n'importe quel autre ascendant du mineur (quoique ni tuteur, ni administrateur légal) pourrait pallier cette inaction en acceptant la libéralité au nom du mineur (p. 77). Ils ajoutent toutefois : « Bien entendu, l'ascendant devra solliciter l'autorisation du juge de paix [...] » (p. 78).

Si les auteurs visent une donation, aucune autorisation du juge de paix n'est requise (et c'est bien là, notamment, l'intérêt de la disposition). Le père ou la mère (chacun des parents disposant, à cet égard, d'un droit propre et concurrent) ou un autre ascendant peut agir seul (pour davantage de détails, voy. E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, pp. 129 et s., n° 77).

Si c'est d'un legs dont il est question (même un legs particulier), il nous paraît qu'un ascendant, qui ne serait ni représentant légal ni tuteur, n'a pas qualité pour solliciter l'autorisation du juge de paix, sur la base de l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil.

Il est à noter que dans leur dernière version du Précis (A.-Ch. VAN GYSEL, F. LALIÈRE, J. SAUVAGE et V. WYART, *Les libéralités. Édition 2024*, Limal, Anthemis, 2024), il n'est plus fait référence à la possibilité pour les parents d'accepter le legs particulier sans l'autorisation du juge de paix (p. 80).

Dès lors que cette disposition ne vise que la donation, et non le legs particulier, il nous semble, au contraire, qu'un legs particulier doit toujours faire l'objet d'une autorisation pour son acceptation⁽¹⁵⁾. *De lege ferenda*, il nous paraîtrait toutefois souhaitable que l'article 4.163 du Code civil soit élargi aux legs particuliers dès lors que l'acceptation d'une donation ou d'un legs particulier est identique en termes de « risques » pour le mineur⁽¹⁶⁾.

B. La renonciation à un legs

1. Le legs est universel ou à titre universel

12. La renonciation à un legs universel ou à titre universel nécessite également l'octroi d'une autorisation par le juge de paix, à solliciter par les représentants légaux du mineur (art. 410, § 1^{er}, 5^o, anc. C. civ. auquel renvoie l'art. 378 C. civ)⁽¹⁷⁾.

En principe, si la succession est bénéficiaire, le juge de paix refusera que le mineur renonce à son legs car pareille renonciation serait contraire à ses intérêts.

Comme le souligne toutefois le juge de paix d'Uccle, dans un jugement du 3 décembre 2019⁽¹⁸⁾, l'intérêt de l'enfant mineur ne se résume pas exclusivement à un intérêt patrimonial⁽¹⁹⁾. C'est sur la base de ces considérations qu'il a été amené à accorder une autorisation de renoncer à un legs universel consenti à un enfant mineur par son père. En l'espèce, le défunt retenait, outre son épouse, deux enfants de son union avec celle-ci. Décédé inopinément d'une crise cardiaque à l'âge de 40 ans, il avait institué son fils aîné légataire universel, aux termes d'un testament olographe. À l'époque de la rédaction du testament, il s'agissait de son fils unique. Il n'a pas eu (ou pas pris) le temps de modifier son testament à l'occasion de la naissance de son second fils. Le juge de paix a accordé l'autorisation de renoncer à la succession dans la mesure où le fils aîné a clairement marqué sa volonté que son frère et lui soient sur pied d'égalité dans la succession de leur père. De manière pragmatique, il a permis de la sorte d'éviter

(15) En ce sens également, W. PINTENS, Ch. DECLERCK, J. DU MONGH et K. VANWINCKELEN, *Familiaal vermogensrecht*, 2^e éd., Anvers, Intersentia, 2010, p. 871, n° 1662 ; Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 295, n° 292, note infrapaginale n° 600.

(16) Dans le même sens, S. MOSSELMANS, « Ouderlijk goederenbeheer na de nieuwe voogdijwetgeving », *Not. Fisc. M.*, 2003, p. 189, n° 28.

(17) Pour que la demande de renonciation soit recevable, encore faut-il que le mineur ait été conçu au jour de l'ouverture de la succession, *quod non* dans l'espèce tranchée par le juge de paix de Deinze (13 février 2002, *J.J.P.*, 2002, p. 417).

(18) J.P. Uccle, 3 décembre 2019, *Rev. not. b.*, 2020, p. 897.

(19) Voy. aussi J.P. Gand, 18 août 2010, *R.W.*, 2010-2011, p. 1493 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2012, p. 266 (somm.). En l'espèce, le juge de paix a pris en compte, pour apprécier l'intérêt des enfants mineurs, les circonstances de la cause, en ce compris les arrangements familiaux et les conséquences fiscales.

de potentielles querelles entre les frères et d'assurer la transmission des biens conformément à la volonté réelle du défunt, le fils aîné conservant, par ailleurs, ses droits dans la succession légale (s'agissant d'une vocation successorale distincte à laquelle il n'a pas renoncé).

13. Une fois que l'autorisation de renoncer est donnée, les formalités suivantes doivent être accomplies :

- La déclaration de renonciation est réalisée, devant notaire, par les représentants légaux du mineur (art. 4.44, al. 1^{er}, C. civ.).
- Dans les 15 jours qui suivent l'acte authentique, la déclaration de renonciation est, par les soins du notaire et aux frais du successible renonçant, inscrite dans le registre central successoral (art. 4.44, al. 2, C. civ.). L'acte de renonciation est alors repris automatiquement dans le coffre-fort numérique personnel du renonçant (coffre IZIMI).

Lorsqu'il est déclaré sur l'honneur que l'actif net de la succession ne dépasse pas 6 093,20 €, la déclaration de renonciation est reçue et enregistrée gratuitement et est exemptée de paiement de droit d'écriture et de frais de publication (art. 4.44, al. 3, C. civ.).

2. Le legs est à titre particulier

14. L'article 410, § 1, 6^o, de l'ancien Code civil vise uniquement l'acceptation (pure et simple) d'un legs particulier.

Qu'en est-il de la renonciation à un legs particulier ?

Les avis sont partagés en doctrine⁽²⁰⁾.

(20) Voy. not. :

– en faveur d'une autorisation même non légalement prévue :

• F. DEBUCQUOY, « De bijzondere vrederechterlijke machtiging tot aanvaarding van een schenking onder levenden aan een niet-ontvoogde minderjarige (art. 378, 410, par. 1, 6^o en 935 B.W.) », *A.J.T.*, 2001-2002, p. 722, note infraginale 10.

• P. MARCHAL, « Les incapables majeurs », *Rép. not.*, t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 137, n° 84 (cité par Fr. DEGUEL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 224, n° 203).

Selon P. MARCHAL, le légataire particulier a droit à la chose léguée de manière définitive, une fois l'option successorale posée (ce qui n'est pas le cas d'une donation pour la formation de laquelle l'acceptation est nécessaire). Il en déduit qu'une renonciation à un legs particulier pourrait être assimilée à une aliénation, ce qui nécessiterait une autorisation. Il nous semble toutefois que précisément, en raison de la nécessité d'opter pour être définitivement propriétaire du bien légué, le droit n'appartient pas encore au légataire qui n'a pas opté. On ne perçoit dès lors pas comment il serait possible d'y avoir aliénation.

• S. MOSSELMANS, « Art. 410 B.W. », in X., *Personen-en familierecht. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspreek en rechtsleer*, Malines, Kluwer, 2003, n° 135 (l'auteur souligne le lien avec le droit d'option visé à l'art. 410, § 1, 5^o, anc. C. civ. et relève aussi que la renonciation à un legs équivaldrait à une aliénation, elle-même soumise à autorisation du juge de paix en vertu de l'art. 410, § 1, 1^o, anc. C. civ.).

– en faveur de l'absence d'autorisation : H. CASMAN et J.-P. MASSON « La nouvelle législation sur la tutelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, pp. 37-38, n° 30 ; S. THIELEN, « Administration légale et tutelle : actes soumis à autorisation », in J. SASSON (dir.), *Tutelle et administration légale*.

Dès lors que pareille autorisation n'est pas prévue légalement, il nous semble qu'une renonciation à un legs particulier n'est pas soumise à autorisation et que le juge de paix qui serait sollicité serait en réalité sans juridiction pour examiner cette demande.

Cela ne signifie pas pour autant que les représentants légaux du mineur échappent à tout contrôle. Un contrôle a posteriori pourra être effectué à l'égard des parents, sur la base de l'article 379, alinéa 1^{er}, de l'ancien Code civil (21), et il est possible qu'à cette occasion, la renonciation au legs particulier soit jugée équivalente à un refus de s'enrichir pouvant être assimilé à un appauvrissement (22).

Section 2. La gestion des biens donnés ou légués à un mineur ou à un jeune adulte

§ 1. La clause de gestion

15. Il est devenu fréquent qu'une clause de gestion soit insérée dans un acte de donation (ou un pacte adjoint), ou dans un testament, à la faveur d'une doctrine qui la recommande pour sa simplicité et sa souplesse (23).

Questions d'application des lois du 29 avril 2001 et du 13 février 2003, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 128-129, n° 51.

D'autres auteurs ne prennent pas réellement attitude (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 295, n° 292 ; C. BURETTE et F. BODSON, « La capacité », in Y.-H. LELEU (dir.), *Chroniques notariales*, vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 27, n° 6, à propos du majeur protégé pour lequel la problématique se pose de la même manière) ; Fr. DEGUEL, « Les personnes majeures protégées », *Rép. not.*, t. I, liv. VIII, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 224, n° 203.

(21) Selon l'alinéa 1^{er} de cette disposition, « Les père et mère, chargés de l'administration des biens de leurs enfants mineurs, sont comptables quant à la propriété et aux revenus des biens dont ils n'ont pas la jouissance et, quant à la propriété seulement, de ceux dont la loi leur donne jouissance ».

(22) H. CASMAN et J.-P. MASSON « La nouvelle législation sur la tutelle », *Rev. trim. dr. fam.*, 2002, p. 38, n° 30.

(23) La doctrine à ce sujet est prolixe ces dernières années. Voy. not., I. DE STEFANI, « La gestion post mortem des biens successoraux », in M. VAN MOLLE (coord.), *La famille et son patrimoine en questions*, Limal, Anthemis, 2015, spéc. pp. 288-293 ; J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les personnes incapables ou vulnérables et l'administration de biens post mortem », in *Les écritures testamentaires. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 132 et s. ; J. FONTEYN et M. SPITAEELS, « Clause de gestion / Bewindclausule », *R.P.P.*, 2020, pp. 189-196 ; J. VERSTRAETE, « Een nalatenschap organiseren in aanwezigheid van jonge of kwetsbare personen », in A.-P. ANDRÉ-DUMONT et B. FRIN (eds.), *La dernière révolution patrimoniale. Conséquences pratiques*, Bruges/Die Keure, Limal/Anthemis, 2021, pp. 221-260 ; G. DE FOY, « La clause de gestion des biens donnés ou légués », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, pp. 97-108 ; L. HERVE, « Impacts de la réforme du droit des biens : organisation et gestion de la copropriété mobilière », *R.P.P.*, 2022, spéc. pp. 52-55 ; T. VAN HALTEREN, « Le testament de secours », *R.P.P.*, 2023, spéc. pp. 285-293 ; S. CARON et B. DELAHAYE, « Les donations : clauses particulières et modifications de certaines clauses », *R.P.P.*, 2023, spéc. pp. 270-272 ; E. VAN GOIDSENHOVEN et G. DELFOSSE, « Structurations et transmission :

Cette clause s'analyse en une double charge qui pèse sur le ou les représentants légaux du mineur, ou sur le jeune adulte : il leur est interdit de gérer les biens donnés ou légués, et il leur est imposé de confier la gestion à un tiers gestionnaire désigné dans la donation ou le testament.

La clause de gestion n'est pas en tant que telle réglementée par le Code civil, au contraire de celle qui permet de priver le(s) représentant(s) légal (légaux) du mineur de son/leur droit de jouissance légale, visée à l'article 387 de l'ancien Code civil.

Nous examinerons successivement les contours de la clause de gestion (avec les éléments à y insérer), les règles de valorisation d'une libéralité assortie d'une clause de gestion, de même que la validité de la clause de gestion au regard de l'administration légale des parents et de l'indisponibilité de la réserve héréditaire.

A. Les contours de la clause de gestion

16. Les modèles de clauses de gestion sont nombreux.

Nous nous limiterons dans les lignes qui suivent à rappeler les éléments qui doivent idéalement figurer dans une clause de gestion pour que celle-ci soit valable et efficace.

1. Les biens visés par la clause de gestion

17. Il s'agit soit de tous les biens reçus par donation ou recueillis dans la succession, soit d'une partie de ceux-ci.

Même si la subrogation est désormais prévue dans le Code civil (cf. art. 3.10 C. civ.), il est souvent mentionné que clause concerne également les biens qui viendraient en remplacement des biens donnés ou légués (et visés par la clause de gestion), par la voie d'échange, vente, achat, arbitrage, réinvestissement ou autrement, sans qu'aucune formalité ou déclaration soit requise à cet égard, les avoirs donnés ou légués devant être considérés comme une universalité de fait.

Il y a encore lieu de préciser si cette indisponibilité temporaire concerne exclusivement le capital (et non les revenus que produirait celui-ci), ou si elle vise tant le capital que les revenus.

quelles structures et dans quel but ? Quelques avantages et inconvénients sur le plan civil et fiscal », *R.P.P.*, 2024, spéc. pp. 6-8 ; « Dossier 6409. Over de geldigheid van bewindclausules », in *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2024/1, pp. 147-196 ; F. TAINMONT et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Le décès d'un associé et ses conséquences pour les associés et les héritiers », in E.-J. NAVEZ et F. TAINMONT (coord.), *Tapas de droit notarial 2024. Les sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2024, pp. 162 et s., n°s 40 et s.

2. La limitation dans le temps et les justes motifs

18. D'une manière générale, la clause de gestion n'est valable que si elle est limitée dans le temps et si elle est justifiée par de justes motifs. L'article 3.53 du Code civil reprend ces conditions, spécifiquement en ce qui concerne le pouvoir de disposition du bien : « *Le propriétaire peut accepter une limitation de son pouvoir de disposition d'un bien, sous les conditions impératives qu'elle soit limitée dans le temps et qu'elle réponde à un intérêt légitime* ».

19. En pratique, la clause de gestion joue régulièrement jusqu'aux 25 ans ou 30 ans du donataire ou du légataire.

L'intérêt légitime doit, quant à lui, être clairement explicité dans l'acte de donation (ou le pacte adjoint), ou dans le testament.

Cette indisponibilité limitée dans le temps est souvent justifiée de manière (trop) « *standard* » : la volonté d'assurer la conservation du patrimoine donné ou légué et la préservation des mauvais choix que les enfants seraient susceptibles de faire en raison d'un manque de discernement ou de maturité de leur part quant à la manière de gérer correctement le patrimoine donné et légué.

Il y a toutefois lieu de ne pas perdre de vue que durant la minorité, la gestion est confiée aux parents du mineur. Indépendamment de l'examen de la validité de la clause au regard du pouvoir d'administration légale du ou des parents, il nous semble important d'expliquer pourquoi il est légitime que le tiers gestionnaire assume la gestion des biens à la place de ses parents. Il pourrait en aller ainsi en raison de la nature des biens donnés ou légués et/ou de l'expérience du tiers gestionnaire.

À cet égard, on notera l'arrêt de la cour d'appel d'Anvers du 29 novembre 2017(24) selon lequel une clause de gestion, animée par l'objectif de priver la mère de son droit d'administration légale sur les biens de sa fille, ne poursuit pas un motif légitime.

3. L'octroi d'un mandat

20. Afin d'éviter toute difficulté avec les tiers, il est utile de prévoir qu'un mandat sera formellement conféré par le gratifié (ou s'il est mineur, par son/ses représentants légaux) en faveur du tiers gestionnaire, à première demande de ce dernier. Le mandat reprendra les termes et conditions prévues dans la donation ou le testament.

(24) Anvers, 29 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, p. 157.

4. Le tiers gestionnaire

21. Il y a bien entendu lieu d'identifier de manière précise le tiers gestionnaire (de même que, par prudence, un tiers gestionnaire subsidiaire) et d'indiquer s'il sera ou non rémunéré (et dans l'affirmative selon quelles modalités).

Il faut ensuite définir sa mission, par exemple comme suit :

- Il devra respecter la clause d'indisponibilité temporaire.
- Il devra toujours agir au nom et pour le compte des enfants, et dans leur intérêt exclusif, comme une personne normalement prudente et raisonnable, étant entendu que les enfants restent propriétaires des biens donnés ou légués dont ils ont uniquement abandonné la gestion.
- Il aura tous pouvoirs de gestion et pourra, dès lors, poser tout acte d'administration ou de disposition, à l'exception des actes à titre gratuit qui sont prohibés.
- Il devra respecter les principes de gestion suivants :
 - Faire un rapport de sa gestion, le 31 janvier de chaque année, au(x) représentant(s) légal (légaux) et/ou à telle personne de confiance, durant la minorité d'enfants, et aux enfants eux-mêmes s'ils sont majeurs (ou lorsqu'ils deviendront majeurs), avec l'explication des actes posés au cours de l'année civile écoulée et la composition des biens ainsi gérés à la date 31 décembre de l'année précédant celle de l'année de son rapport.
 - Associer progressivement, conseiller et expliquer aux enfants la manière de gérer les biens transmis.
 - Par exemple, ne jamais utiliser le capital donné ou légué, et n'utiliser les revenus produits par le capital qu'aux fins d'assurer les besoins nécessaires des enfants (santé et scolarité) et qu'à la condition qu'aient été préalablement utilisés, pour assurer ces besoins, les autres revenus, allocations, rentes, pensions alimentaires, etc. de toutes natures auxquels les enfants pourraient prétendre.

5. La cessation de la gestion par le tiers gestionnaire

22. Une des conditions de validité de la clause de gestion est qu'elle soit limitée dans le temps (*cf. supra*, n° 18).

Il est souvent prévu que la charge d'abandon de la gestion sortira ses effets, à l'égard des enfants jusqu'à ce que chacun ait atteint l'âge de 25 ans (ou de

30 ans) et qu'à cet âge, (de 25 ou 30 ans), chacun des enfants recouvrera de plein droit, sans formalité aucune, la pleine gestion et le plein pouvoir de disposition des biens concernés ou ce qu'il en restera à ce moment.

Il est également possible d'ajouter que le tiers gestionnaire pourra néanmoins décider à tout moment de mettre fin, de manière anticipée, à la charge d'abandon de gestion s'il estime les enfants aptes à assurer la gestion des biens.

B. La valorisation d'une libéralité assortie d'une clause de gestion

1. La valorisation d'une donation assortie d'une clause de gestion

23. Selon une première opinion, la valorisation d'une donation assortie d'une clause de gestion doit être établie sur la base de la valeur (indexée) des biens donnés au jour de la donation (pour autant qu'il n'existe pas une autre clause, telle qu'une clause d'interdiction d'aliéner le bien du vivant du donateur, dont la nature impose de valoriser les biens donnés au jour du décès).

H. Casman (25) indique en effet que le pouvoir de disposition n'est pas retiré mais qu'il est bien présent, quoi qu'il ne puisse être exercé que par le gestionnaire.

C. De Wulf (26) partage également cette opinion mais sans l'expliquer.

E. Vanthorre (27), quant à elle, semble considérer que la règle s'applique dès lors qu'il est seulement question de « *feitelijke of praktische verandering* ».

Cette opinion ne nous paraît pas exacte.

Lorsqu'un donataire n'est pas autorisé à gérer le bien donné avant, par exemple, ses 25 ans, il ne possède pas tous les attributs du droit de propriété. L'attribut qui lui échappe en vertu de la volonté du disposant (et non en vertu de la loi ou d'une décision judiciaire) est le pouvoir de gestion (lequel existe évidemment toujours, de même qu'existe toujours le droit d'usufruit lorsque la donation a été réalisée avec réserve d'usufruit).

Par ailleurs, il n'est pas question ici d'un obstacle pratique ou de fait mais d'un obstacle de droit, qui s'apparente à une charge ou à une condition de la donation.

(25) H. CASMAN, « Nieuwe erfrecht. Een kennismaking », *NjW*, 2018, pp. 136-137, n° 14.

(26) C. DE WULF, *De erfwet van 31 juli 2017 – Een algemeen overzicht met modellen voor de praktijk*, Bruges, die Keure, 2018, p. 18, n° 34.

(27) E. VANTHORRE, « De impact van het nieuwe erfrecht op de schenking en vererving van familiebedrijven », *T.E.P.*, 2018, p. 59, n° 41.

Selon nous, la donation doit être valorisée au jour des 25 ans du donataire, c'est-à-dire au jour où le donataire a recouvré son pouvoir de gestion, et indexée depuis ce jour jusqu'au jour du décès du donateur (28).

2. La valorisation d'un legs assorti d'une clause de gestion

24. Il résulte de l'article 4.90, § 1^{er}, du Code civil que la valeur des legs se fait de la valeur du bien légué au jour de l'ouverture de la succession. Il ne peut dès lors être déduit un quelconque montant lié à la charge que constitue la clause de gestion.

C. La validité de la clause de gestion

1. Au regard de l'administration légale des parents

25. Selon l'article 376 de l'ancien Code civil, les parents administrent le patrimoine de leur enfant mineur, dans l'intérêt de celui-ci (29). En cas de décès d'un parent, l'autre parent administre légalement seul les biens. Si le droit de jouissance légale du ou des parents peut être supprimé dans l'acte de don (*cf.* art. 387 anc. C. civ.), il n'en va en principe pas de même du pouvoir d'administration légale, d'ordre public (30) ou, à tout le moins, impératif (31).

Ceci explique que la pratique a eu recours (et recourt encore) au système de l'attribution de l'usufruit au profit d'un tiers.

26. Compte tenu de l'avantage que procure incontestablement la clause de gestion, différents arguments – qui ne nous convainquent pas (32) – sont avancés pour tenter de justifier la validité de la clause de gestion au regard de l'administration légale du ou des parents :

- La clause est limitée dans le temps et elle repose sur un motif légitime. Il s'agit toutefois d'une autre condition de validité, qui ne concerne pas l'administration légale en tant que telle.

(28) En ce sens égal., Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, *La réforme du droit civil des successions et des libéralités. Commentaires pratiques de la loi du 31 juillet 2017*, Limal, Anthemis, 2017, p. 105, n° 90. Pour davantage de précisions, voy. F. TAINMONT, « La valorisation des donations. Points d'attention », *Rev. not. b.*, 2024, pp. 745-746, n° 19.

(29) Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 719, n°s 751 et 752.

(30) H. DE PAGE et J.-P. MASSON, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. II, vol. 1, 4^e éd., Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 999, n° 1052 ; G. DE FOY, « La clause de gestion des biens donnés ou légués », in *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité. Aspects civils et fiscaux*, Limal, Anthemis, 2022, p. 101 ; Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Libéralités – Régime général, donations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, p. 298, n° 249.

(31) Anvers, 29 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, p. 157.

(32) Dans le même sens, voyez les excellents développements de T. Wuyts, notamment dans sa note sous Anvers 22 mars 2022 (*T. Not.*, 2023, pp. 135 et s.) auxquels nous renvoyons.

- Elle concerne des biens en particulier et pas tout le patrimoine du mineur.
Il n'en demeure pas moins qu'une atteinte au pouvoir de gestion du parent survivant est commise. Peu importe que cette atteinte soit générale ou limitée dès lors qu'elle existe.
- Le représentant de l'incapable a accepté la donation ou le legs assorti de la clause de gestion et donc, elle lui est opposable.
S'agissant d'une donation, il est toutefois possible que les représentants légaux ne soient pas intervenus (et n'aient même pas été mis au courant de la donation) si la donation a été acceptée par un autre ascendant, sur la base de l'article 4.163, alinéa 3, du Code civil.
Si les représentants légaux ont effectivement accepté la donation ou le legs, perdent-ils pour autant le droit de contester, ensuite, la clause de gestion ?
Vu que la clause exclut l'administration légale et contrevient à une règle d'ordre public (si on considère que la matière relève encore de l'ordre public), il n'est pas envisageable de leur opposer une renonciation au droit de contester la clause de gestion (33).
Au reste, c'est précisément en raison de l'acceptation de la donation ou du legs qu'il existe un intérêt à agir.
- La clause de gestion est admise par la jurisprudence.
D'abord, force est de constater que les jugements et arrêts sont très peu nombreux sans qu'il soit possible d'en connaître les raisons (est-ce parce que les remises en cause de la clause sont peu nombreuses ou parce que les clauses ne sont apparues que récemment ?) (34).
Ensuite, et à notre connaissance, dans les décisions publiées qui semblent avoir validé la clause de gestion, aucune opposition à la clause de gestion n'avait en réalité été émise sur le plan du respect de l'administration légale des parents et le juge ne s'est pas emparé de cette question (à tort, selon nous, si l'on accepte que l'administration légale revêt encore un caractère d'ordre public) :
 - Dans une ordonnance du 21 août 2018 (35), le juge de paix de Mons a considéré que la clause de gestion assortissant la donation faite par des parents à leur enfant mineur devait être considérée comme licite et devait sortir ses effets sans qu'aucune autorisation préalable ne soit requise à cet égard.

(33) E. DE WILDE D'ESTMAEL, B. DELAHAYE, G. HOLLANDERS DE OUDERAEN et F. TAINMONT, « Les donations », *Rép. not.*, t. III, liv. VII, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 176, n° 123 et p. 179, n° 125 ; Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Libéralités – Régime général, donations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, p. 305, n° 257.

(34) V. PALM, « Entre théorie et pratique : les clauses de gestion et les clauses pénales insérées dans un testament », note sous Anvers, 22 mars 2002, *R.G.D.C.*, 2024, pp. 497-498, n° 5.

(35) J.P. Mons, 21 août 2018, *R.P.P.*, 2020, p. 229.

La décision est laconique et le contexte n'est pas précisé.

- Dans une affaire soumise au juge de paix de Seneffe, il était question d'un legs d'un grand-parent au profit de ses petits-enfants. Dans son ordonnance du 5 décembre 2019 (36), le juge de paix relève que les legs ont été autorisés par le juge de paix de Jodoigne (le 27 juin 2019) et par celui de Rhode-Saint-Genèse (le 4 juillet 2019).

La décision n'est pas reproduite entièrement mais il semble que le juge de paix, appelé à statuer notamment sur le partage des avoirs successoraux a, dans ce cadre, validé indirectement la clause de gestion.

Ici aussi, aucune contestation n'était émise au regard de l'administration légale.

Il y a également lieu de relever que deux décisions, rendues par la cour d'appel d'Anvers, ont invalidé la clause de gestion.

- Dans la première affaire, un père avait institué sa fille légataire universelle et avait confié la gestion des biens à son propre père jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de 30 ans. La cour relève, dans son arrêt du 29 novembre 2017 (37), que l'administration légale, en tant qu'attribut de l'autorité parentale, est de droit impératif et ne peut être retirée aux parents. La clause a dès lors été réputée non écrite.

La portée de cet arrêt a été minimisée (38). Si la cour s'est prononcée en ce sens, c'est parce que le père voulait davantage priver son épouse de son droit d'administration qu'assurer une saine gestion des biens, et parce que la clause visait l'intégralité des biens légués.

Tel n'est toutefois pas la justification apportée par la cour qui est très claire et qui n'est en rien sujet à interprétation : une clause ne peut porter atteinte à l'administration légale des parents. Point à la ligne.

- La cour d'appel d'Anvers s'est d'ailleurs prononcée dans le même sens dans une seconde décision, rendue le 22 mars 2022 (39).

En l'espèce, le défunt avait prévu dans son testament une clause de gestion des biens revenant à son fils, mineur, âgé

(36) J.P. Seneffe, 5 décembre 2019, *R.P.P.*, 2020, p. 230.

(37) Anvers, 29 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, p. 157.

(38) J. FONTEYN et M. SPITAEELS, « Clause de gestion / Bewindclausule », *R.P.P.*, 2020, p. 195 ; T. VAN HALTEREN, « Le testament de secours », *R.P.P.*, 2023, pp. 290-291.

(39) Anvers, 22 mars 2022, *Not. Fisc. M.*, 2023, p. 175, note V. HULPIAU ; *NjW*, 2023, p. 506, note C. BLOMME ; *TEP*, 2023, p. 75, note N. LABEEUW et A. STIEVENARD ; *T. Not.*, 2023, p. 129, note T. WUYTS ; *R.G.D.C.*, 2024, p. 491, note V. PALM.

de 12 ans, qu'il avait eu avec sa seconde épouse déshéritée au terme dudit testament. La gestion était confiée jusqu'aux 25 ans de son fils, à sa fille, 41 ans, issue de son premier mariage.

La cour estime que la gestion des biens légués est un attribut de l'autorité parentale qui ne peut être retiré à la mère et en conclut que la charge testamentaire est illicite pour la période de la minorité de l'enfant. Pour la période postérieure (des 18 ans aux 25 ans du fils), elle considère que la clause s'apparente à une tutelle extra-légale, illicite, dans la mesure où le bénéficiaire se voit interdire de disposer et de gérer les biens légués.

2. Au regard de l'indisponibilité de la réserve héréditaire

27. Si la personne gratifiée est majeure et n'est pas héritière (présomptive) réservataire, aucune difficulté ne se pose. Il en va ainsi, par exemple, de petits-enfants qui reçoivent une donation de leurs grands-parents ou qui sont institués légataires. La donation ou le legs sont acceptés en connaissance de cause et la clause de gestion ne porte en rien atteinte à une disposition impérative ou d'ordre public.

28. En revanche, si la personne gratifiée est un enfant, qui est dès lors susceptible de faire valoir sa réserve héréditaire, il y a lieu de s'interroger sur la validité de la clause de gestion au regard de l'indisponibilité de la réserve.

Si la libéralité est dispensée de rapport, elle s'impute sur la quotité disponible et si elle ne l'excède pas, aucune difficulté ne se pose.

Si la libéralité est rapportable, et si la réserve est respectée d'un point de vue quantitatif, force est de constater qu'elle ne l'est pas qualitativement puisque les droits réservataires sont amputés, certes temporairement, du pouvoir de gérer et de disposer des biens donnés.

La circonstance que la réduction des libéralités a lieu en valeur ne change absolument rien au fait que la réserve continue à être indisponible. Elle est attribuée par la loi, et le disposant ne peut la compromettre, ni directement, ni indirectement et en particulier, il ne peut grever la réserve de charges ou de conditions. Pour reprendre les termes de M. Troplong (40), « *la réserve est si respectable, qu'il ne suffit pas, pour se conformer aux pensées de la loi, de ne pas l'aliéner ou de ne pas la léguer à autrui ; il faut encore la laisser aux personnes appelées, libre,*

(40) M. TROPLONG, *Droit civil expliqué. Des donations entre vifs et des testaments. Commentaire du titre II du livre III du Code Napoléon*, Paris, Charles Hingray, t. II, 1855, p. 447, n° 827.

pleine, exempte de charges, de conditions et de gêne ». À défaut, cette charge illicite doit être annulée.

Peu importe à cet égard que l'atteinte à la réserve de l'enfant lui serait « bénéfique » (41).

Ni la réforme des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018, ni la recodification n'ont changé quoi que ce soit à la règle de l'indisponibilité ou de l'intangibilité de la réserve.

Le fait que la donation ou le legs ait été accepté n'empêche donc pas les enfants de revendiquer leur réserve « pleine et entière » d'un point de vue qualitatif.

Les règles relatives à la réserve héréditaire sont impératives et il ne peut y être renoncé avant le décès (sauf dans le cadre d'un pacte successoral autorisé par la loi). Après le décès, les enfants peuvent bien entendu renoncer à toute atteinte qui serait portée à la réserve.

Qu'en est-il d'une clause de gestion qui jouerait durant la minorité de l'enfant mais également pendant plusieurs années après sa majorité ? Le fait que les représentants légaux de l'enfant mineur n'aient pas soulevé l'incompatibilité de la clause de gestion avec l'intangibilité de la réserve n'empêcherait pas, à notre sens, que l'enfant puisse, à sa majorité, contester la clause. L'administration légale des parents prend en effet fin à ce moment et rien n'autorise les parents à engager leur enfant au-delà de sa minorité.

3. En pratique

29. Il résulte de ce qui précède que *de lege lata*, il nous paraît qu'une clause de gestion est susceptible de contestation de la part du ou des représentants légaux du mineur car elle porte atteinte à leur droit (et devoir) de gérer les biens du mineur. Ce n'est pas par hasard que le législateur français a veillé à modifier l'article 384 du Code civil, lequel prévoit, depuis le 1^{er} janvier 2016, que les biens donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils soient administrés par un tiers ne sont pas soumis à l'administration légale. Rien de tel n'est prévu en droit belge.

La clause est aussi problématique si elle contrevient à la réserve héréditaire du mineur ou du jeune adulte gratifié, laquelle demeure intangible.

Il n'en demeure pas moins qu'en pratique, la clause semble rarement contestée. Il est possible que chacun se satisfasse finalement de la présence de cette clause car elle est susceptible de présenter une utilité,

(41) Contra N. GEELHAND DE MERXEM et A. VERBEKE, « Bewindclausule », *Notariële clausules. Liber amicorum Professor Johan Verstraete*, Anvers, Intesentia, 2007, p. 217.

voire une nécessité. Les explications données par le disposant (autres que de style) nous paraissent importantes tant pour justifier la légitimité de la clause que pour convaincre les personnes intéressées de ne pas la remettre en cause.

30. L'annulation de la clause est-elle susceptible d'entraîner la nullité de la libéralité ?

Selon l'article 4.134 du Code civil, « *les conditions et charges qui sont impossibles, ou qui sont contraires à une disposition impérative ou à l'ordre public, sont nulles* ».

Il s'en déduit qu'en principe, seule la clause de gestion est susceptible d'être annulée, et non la libéralité tout entière.

Selon l'article 5.63 du Code civil, « *[l]orsque la cause de nullité n'affecte qu'une partie du contrat, l'annulation se limite à cette partie pour autant que le contrat soit divisible, eu égard à l'intention des parties ainsi qu'au but de la règle violée. La clause réputée non écrite par la loi, une fois annulée, laisse subsister le reste du contrat* ».

Comme le souligne, de manière générale, P. Moreau(42), lorsqu'il est établi que la charge a été le mobile déterminant de l'acte de disposition, c'est la libéralité tout entière qui doit toutefois être annulée, et pas uniquement la charge.

V. Palm(43) attire l'attention sur le fait que le gratifié qui mettrait en cause la validité de la clause de gestion prend le risque que la totalité de la libéralité soit annulée (et non la seule clause de gestion) si le juge estime que la clause de gestion est indivisible de la libéralité consentie.

Le risque existe bien entendu mais il doit être clairement circonscrit.

Ph. De Page(44) explique parfaitement que la nullité de l'ensemble de la libéralité n'est susceptible d'être obtenue que si le juge estime qu'en raison des circonstances de la cause, la clause de gestion – par hypothèse, considérée comme une charge illicite – « *a été le but essentiel, le véritable et l'unique motif de la libéralité* », cette appréciation devant « *se fonder sur des éléments certains et décisifs* ». Il résulte en effet de l'article 4.134 du Code civil que le principe reste celui de la nullité partielle et dans le doute, « *celle-ci doit être préférée* ».

À cet égard, il nous paraît douteux de considérer que la clause de gestion constitue le but fondamental de la libéralité.

(42) P. MOREAU, « Quelques considérations sur l'extinction des libéralités à la lumière du nouveau Code civil et de la jurisprudence récente de la Cour de cassation », *Rev. not. b.*, 2024, p. 709, n° 5.

(43) V. PALM, « Entre théorie et pratique : les clauses de gestion et les clauses pénales insérées dans un testament », note sous Anvers, 22 mars 2002, *R.G.D.C.*, 2024, p. 500, n° 11.

(44) Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Libéralités – Régime général, donations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, p. 294, n° 243.

Quoi qu'il en soit, le disposant ne pourrait contourner l'article 4.134 du Code civil en déclarant dans l'acte de donation (ou le pacte adjoint), ou dans le testament, qu'au cas où la charge n'est pas ou ne peut pas être respectée, la libéralité serait nulle. Pareille clause ne suffirait en effet pas à démontrer que la clause de gestion constitue bel et bien le mobile déterminant de la libéralité(45).

§ 2. La gestion optimale d'un capital hérité par un mineur dans le respect d'une clause d'indisponibilité

31. Il n'est pas rare que des testaments contiennent un legs d'une somme d'argent au profit de petits-enfants.

L'idée est de leur donner un « coup de pouce » au moment où ils sont amenés à prendre leur élan sur le plan professionnel et familial.

L'opération est également avantageuse sur le plus fiscal successoral puisqu'elle permet d'éclater un peu plus la base imposable des ayants droit, réduisant de la sorte le montant global des droits de succession à payer.

Les grands-parents, craignant toutefois le « syndrome Ferrari », prévoient régulièrement que leurs petits-enfants ne pourront disposer du montant légué avant d'avoir atteint un certain âge, qu'ils estiment de « raison », par exemple 25 ans.

La volonté peut être aussi que les petits-enfants profitent de cette période d'indisponibilité pour apprendre à gérer leur patrimoine.

Rien d'autre n'est généralement prévu dans le testament(46).

32. Qu'en est-il, pratiquement, une fois que le décès survient ?

Pour rappel, l'article 410, § 1, 6°, de l'ancien Code civil (auquel renvoie l'article 378, § 1^{er}, anc. C. civ.) prévoit que l'acceptation d'un legs particulier est soumise à l'autorisation du juge de paix, ce que celui-ci accordera a priori sans difficulté.

(45) En ce sens également, Ph. DE PAGE, *Traité de droit civil belge*, t. VIII, *Les libéralités*, vol. 1, Libéralités – Régime général, donations, coll. De Page, Bruxelles, Bruylant-Larcier, 2021, p. 295, n° 243.

(46) On notera que si une clause de gestion était prévue, celle-ci ne poserait pas les difficultés mentionnées ci-avant puisque cette clause ne porterait atteinte ni au droit d'administration légale des parents (qui vont continuer à gérer les biens de leurs enfants et qui vont parfois eux-mêmes suggérer cette indisponibilité au testateur, dans l'intérêt de leurs enfants) ni à la réserve (les petits-enfants n'étant pas héritiers réservataires).

Conformément à l'article 4.40, § 2, du Code civil, le juge de paix ordonnera que les fonds et valeurs revenant au mineur (47) soient placés sur un compte à son nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à sa majorité, sans préjudice du droit de jouissance légale de ses parents. Cette disposition a été ajoutée par l'article 5 de la loi du 13 février 2003. Les travaux préparatoires n'expliquent pas les raisons de cette indisponibilité. Ils indiquent uniquement que « *Le but de cette disposition est de prévoir l'indisponibilité des fonds recueillis par succession par le mineur [...] sauf autorisation délivrée par le juge de paix (cf. art. 410, § 1^{er}, 14°) (48) ».*

Ce n'est toutefois que lors de la recodification opérée par la loi du 19 janvier 2022 (portant le livre 2, titre 3 « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil) que la possibilité d'une autorisation du juge de paix, sur la base de l'article 410, § 1, 14° de l'ancien Code civil, a été expressément prévue à l'article 4.40, § 2, *in fine* du Code civil. L'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2022 précise que cet ajout a été effectué « *pour que la nouvelle disposition soit entièrement conforme à celle de l'article 410, § 1^{er}, 14°, tel qu'il a été modifié par l'article 5 de la loi du 13 février 2003 » (49).*

33. En pratique, les volontés du testateur ne pourront pas être respectées :

a) Quant à l'indisponibilité des fonds jusqu'aux 25 ans du légataire

Si les organismes bancaires sont effectivement en mesure de bloquer les fonds jusqu'à la majorité du légataire, ils ne peuvent toutefois pas empêcher le légataire de retirer son argent comme bon lui semble une fois qu'il est devenu majeur.

b) Quant à l'apprentissage du légataire de la gestion de la somme léguée et au placement de la somme léguée

Si la volonté du défunt était aussi de permettre à son petit-enfant d'apprendre à gérer son patrimoine et à le faire fructifier, le placement de l'argent sur un compte d'épargne ne respecte pas cette volonté dès lors qu'il n'implique pas de gestion proprement dite.

(47) Les fonds provenant d'une assurance-vie ne seraient pas visés (Y.-H. LELEU, *Droit des personnes et des familles*, 5^e éd., Bruxelles, Larcier, 2020, p. 294, n° 291 ; F. SWENNEN, « *Gelden van minderjarigen : knelpunten van de voogdijwet en de reparatiewet voogdij 2013* », *T. Not.*, 2015, p. 318).

(48) Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code civil et du Code judiciaire en ce qui concerne la protection des biens des mineurs, Rapport fait le 31 octobre 2002 au nom de la Commission de la justice de la Chambre par Madame Anne Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2002-2003, n° 50-1772/007, p. 24.

(49) Proposition de loi portant le Livre 2, Titre 3, « *Les relations patrimoniales des couples* » et le Livre 4 « *Les successions, donations et testaments* » du Code civil, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2019-2020, n° 55-1272/001, déposée par MM. K. GEENS, S. VERHERSTRAETEN et par Mme B. SLEGGERS, p. 88.

Par ailleurs, en période de forte inflation, conserver une somme d'argent sur un compte d'épargne ne protège pas le mineur mais tend, au contraire, à l'appauvrir.

34. Une solution qui permet de rencontrer ces trois objectifs (respecter, dans toute la mesure du possible, la clause d'indisponibilité jusqu'aux 25 ans du légataire, accompagner le légataire dans son apprentissage de la gestion de ses avoirs, et garantir un meilleur rendement que celui généré par un compte d'épargne) est de retourner devant le juge de paix et de lui demander (sur la base de l'article 410, § 1^{er}, 1°, 8° et 14°, anc. C. civ.) l'autorisation d'investir la somme léguée dans un portefeuille-titres indivis (avec ses parents et le cas échéant, avec ses frère[s] et sœur[s] majeur[s]), et de conclure un pacte d'indivision.

Ce portefeuille-titres permettrait au légataire d'être initié progressivement à la gestion et de voir ses avoirs fructifier davantage que sur un compte d'épargne.

Afin de garantir un maximum d'effectivité à la clause d'indisponibilité du legs, l'investissement serait réalisé via un portefeuille-titres indivis. Conformément à l'article 3.77 du Code civil, il ne peut en effet pas être mis fin à tout moment à une copropriété dès lors qu'elle est volontaire. Il ne peut y être mis fin que moyennant un préavis raisonnable.

La requête présentée au juge de paix doit être complète.

Elle contiendra ainsi une présentation de l'organisme bancaire à qui la gestion serait confiée, de même que la stratégie d'investissement. À cet égard, il nous semble que le profil d'investissement envisagé, ne doit pas nécessairement être défensif. Il peut en effet parfaitement être dans l'intérêt du mineur de prévoir un profil conservateur ou prudent, qui autorise un investissement limité, par exemple 25 %, en actions ou fonds d'actions pour autant que les entreprises sélectionnées présentent un bilan solide. Les 75 % restants seraient investis en obligations ou fonds d'obligations (50).

(50) Voy. J.P. Uccle, 25 mars 2025, *J.J.P.*, 2025, p. 253. En l'espèce, le juge de paix accepte que les valeurs mobilières qui seraient données aux enfants (âgés respectivement de 16, 14 et 12 ans) et apportées à des sociétés simples continuent à être gérées selon un profil « *high* ». Les parents ont en effet expliqué que cette approche de risque était le meilleur moyen de conserver un pouvoir d'achat pour les enfants sur le long terme dès lors qu'elle assure un meilleur rendement, étant entendu que les enfants n'avaient pas besoin, à court terme, desdites valeurs vu qu'ils assuraient l'intégralité de leur train de vie.

Il arrive toutefois que cette autorisation soit conditionnée.

Ainsi, le juge de paix de Bruges, après avoir relevé qu'un placement à haut risque de l'épargne d'un enfant est, en règle, incompatible avec une gestion en « *bon père de famille* », l'autorise exceptionnellement et à la condition que les parents soient tenus responsables de toute perte du capital investi et qu'en cas de perte, ils supportent également un intérêt sur le capital au taux moyen du marché (J.P. Bruges, 8 avril 2022, *J.J.P.*, 2023, p. 135, note P. RAEPSAET).

Voy. aussi J.P. Nivelles, 7 juillet 2022, *R.P.P.*, 2022, p. 346, note J. FONTEYN. Le juge de paix accepte que le produit de la vente d'un immeuble en démembrement usufruit (au nom des parents)/

§ 3. Le droit de disposition au profit de l'usufruitier en cas de donation avec réserve d'usufruit

35. La grande majorité des donations sont consenties en nue-propriété. Le donateur souhaite en effet très souvent se réserver l'usufruit des biens donnés.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit des biens, il est possible d'aller plus loin et de prévoir, dans l'acte de don, un droit de disposition (fonctionnel) au profit de l'usufruitier. L'article 3.148 du Code civil autorise ainsi les parties à convenir que l'usufruitier disposera de la faculté d'aliéner tout ou partie des biens donnés, sans intervention du nu-propriétaire.

Le mécanisme a parfaitement été étudié par L. Rousseau dans sa contribution dans le présent ouvrage. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

La question que nous allons examiner ici concerne plus spécifiquement la nécessité ou non de solliciter du juge de paix l'autorisation d'insérer, dans la donation, la possibilité pour l'usufruitier de disposer seul du bien grevé conformément à l'article 3.148 du Code civil lorsque le nu-propriétaire est un enfant mineur.

36. Il résulte de l'article 3.148 du Code civil que sans préjudice de l'article 3.165 du Code civil, l'usufruitier peut disposer du bien grevé d'usufruit lorsque :

- 1) une disposition légale le lui permet (51) ;
- 2) cet acte s'inscrit dans le cadre de son obligation d'administration prudente et raisonnable et correspond à la destination du bien telle qu'elle existe ;
- 3) cet acte s'inscrit dans le cadre de son obligation d'administration prudente et raisonnable et correspond à la destination du bien telle qu'elle est stipulée contractuellement entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ;

nue-propriété (au nom des enfants mineurs) soit placé en titres financiers, selon un profil de risque dynamique, dans le cadre de fonds de placements diversifiés, à la condition qu'un compte usufruit/nue-propriété soit ouvert auprès d'une banque de renom en Belgique, et qu'aucun retrait ne soit effectué durant la minorité des enfants sans autorisation judiciaire. Il apparaissait en effet que compte tenu de l'inflation et de l'érosion monétaire, un placement à profil dynamique, en actions, était le seul moyen de conserver la valeur relative du capital des nus-propriétaires (en l'occurrence, des enfants) tout en générant des revenus pour les usufruitiers (en l'occurrence, les parents).

(51) Il en va ainsi de l'article 3.144, alinéa 3, du Code civil qui vise l'aliénation, en cas de nécessité, de biens périssables ou sujets à une dépréciation rapide.

4) l'usufruit concerne des biens consommables (tels que définis à l'art. 3.44, al. 2, C. civ.).

37. Dans les hypothèses 1), 2) et 4), l'autorisation du juge de paix n'est pas nécessaire puisque le droit de disposition est inhérent à l'usufruit. Toute demande au juge de paix serait sans objet puisqu'elle ne concernerait pas la nue-propriété. En d'autres termes encore, il s'agit uniquement d'accepter une donation avec réserve d'usufruit (ce que peut faire un ascendant du donataire), usufruit qui, pour reprendre les termes de C. Roussieau, commentant une décision rendue le 28 octobre 2024 par le juge de paix de Seneffe (52), « *porte en lui le droit, pour l'usufruitier, de disposer du bien grevé à charge de restitution* ».

38. Qu'en est-il dans la troisième hypothèse ? Ici, le droit de disposition de l'usufruitier dépend, en partie, de la volonté du mineur puisque la destination du bien est contractualisée (53).

Le raisonnement demeure toutefois identique. La charge de la donation consiste uniquement à contractualiser la destination du bien. Une autorisation n'est pas nécessaire puisque c'est de la loi que l'usufruitier tire le pouvoir de disposer du bien, sans intervention du nu-propriétaire. Il ne s'agit donc pas de demander au juge l'autorisation de vendre la nue-propriété d'un bien appartenant au mineur.

Toutefois si, comme dans le cadre de l'affaire soumise au juge de paix de Seneffe, une clause de remploi immobilier est prévue, il nous paraît, à l'instar de C. Roussieau (54) qu'une autorisation doit, par prudence, être sollicitée auprès du juge de paix, sur la base de l'article 410, § 1^{er}, 9^o, de l'ancien Code civil, car l'article 3.148 du Code civil, lu strictement,

(52) C. ROUSSEAU, « Donation à un mineur avec réserve d'usufruit et droit de disposition fonctionnel en faveur de l'usufruitier : une autorisation du juge de paix est-elle nécessaire ? », note sous J.P. Seneffe, 28 octobre 2024, R.P.P., 2025, p. 251.

(53) Tel était le cas dans l'espèce soumise au juge de paix de Seneffe : un père souhaitait donner la nue-propriété des actions de sa société à sa fille mineure tout en se réservant le droit de vendre ultérieurement sa société et d'acquérir d'autres biens.

Le projet d'acte de donation prévoyait ce qui suit :

« Ainsi que l'autorise l'article 3.148 du Code civil, les parties conviennent que l'usufruitier disposera de la faculté d'aliéner les biens soumis à usufruit, sans intervention du nu-propriétaire, en vue d'acquérir un ou plusieurs autres biens, par remploi, dans l'intérêt conjoint des parties au démembrement ('droit d'usufruit fonctionnel'). Ce droit ne pourra être exercé que dans le respect de la destination du bien. À cet égard, les parties déclarent s'être accordées sur le fait que le ou les biens acquis en remploi devront nécessairement porter sur l'un des actifs suivants, avec une attention particulière à la capacité du ou des actifs acquis de préserver, voire augmenter, la valeur en capital à long terme :

- Un ou plusieurs immeubles ou droits réels immobiliers ;
- Des titres financiers, quel qu'en soit le type ou la nature ainsi que le profil de risque ».

(54) C. ROUSSEAU, « Donation à un mineur avec réserve d'usufruit et droit de disposition fonctionnel en faveur de l'usufruitier : une autorisation du juge de paix est-elle nécessaire ? », note sous J.P. Seneffe, 28 octobre 2024, R.P.P., 2025, p. 252.

confère à l'usufruitier uniquement le pouvoir d'aliéner le bien et non celui d'en acquérir un par remploi, même si le remploi constitue un acte d'administration prudente et raisonnable.

Section 3. Le mineur et les pactes successoraux

§ 1. Généralités

39. Une programmation successorale peut utilement s'accompagner de la conclusion d'un pacte successoral.

L'éventail des pactes successoraux exceptionnellement autorisés s'est élargi depuis la réforme opérée par la loi du 31 juillet 2017.

Quel impact la présence d'un mineur revêt-elle sur la possibilité de conclure un tel pacte et sur le contenu dudit pacte ?

40. L'article 4.244, § 1^{er}, du Code civil énonce, d'une manière générale, qu'un enfant mineur ne peut être partie à un pacte successoral en qualité de *disposant*.

En revanche, il peut intervenir en qualité d'*héritier présomptif* mais uniquement s'il est le bénéficiaire de droits dans une succession non ouverte. Dans ce cas, le représentant légal du mineur (ses parents, l'un de ses parents ou son tuteur) doit avoir été expressément autorisé par le juge de paix à conclure ce pacte au nom du mineur (art. 410, § 1^{er}, 10^e, anc. C. civ. auquel renvoie l'art. 378, § 1^{er}, anc. C. civ.).

Cette autorisation (de conclure un pacte successoral ou de poser un acte unilatéral en rapport avec une succession non encore ouverte) est donnée *in concreto* par le juge de paix auquel le projet de pacte doit être soumis (55).

41. La conclusion d'un pacte, tant en qualité de disposant qu'en qualité d'héritier présomptif « renonçant », a été considérée, lors des travaux préparatoires de la loi du 31 juillet 2017, comme un acte strictement personnel, ne tolérant dès lors pas la représentation (56).

Ainsi, il n'est pas permis de renoncer anticipativement, au nom du mineur, à l'action en réduction à l'encontre d'une ou de plusieurs libéralités déterminées (cf. art. 4.152 C. civ.).

(55) J. BAELE, « Het verbod van erfovereenkomsten in het nieuwe familiaal vermogensrecht (deel 1) », *Not. Fisc. M.*, 2019/8, p. 263, n° 57.

(56) Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2016-2017, n° 54-2282/001, pp. 125-126.

De même, il n'est pas autorisé de renoncer anticipativement au recours à l'encontre des tiers acquéreurs à titre gratuit des biens donnés (« *droit de suite* »), en cas d'insolvabilité du donataire débiteur de la réduction (cf. art. 4.156, § 2, al. 2, C. civ.).

Concrètement, quelle est la marge de manœuvre en ce qui concerne les autres pactes successoraux autorisés ?

§ 2. Le pacte successoral global

A. L'objet du pacte global

42. Comme on le sait, les articles 4.254 à 4.259 du Code civil offrent la possibilité pour un parent/les parents de conclure un pacte successoral global avec ses/leurs héritiers présomptifs en ligne directe descendante.

Ce pacte a pour vocation de constater l'existence d'un équilibre entre les héritiers présomptifs eu égard notamment aux donations et aux avantages que le père et/ou la mère leur a respectivement consentis antérieurement au pacte, en avance successorale ou par préciput, aux donations et avantages consentis aux termes du pacte lui-même et, le cas échéant, à la situation de chacun des héritiers présomptifs.

Le pacte successoral global peut concerner la succession d'un parent uniquement ou les successions des deux parents. Dans ce dernier cas, l'équilibre peut être atteint en tenant compte des donations et avantages respectivement consentis par chacun des disposants (art. 4.254, § 2, C. civ.).

43. Si des donations sont consenties dans le pacte global lui-même, l'article 4.255, § 1^{er}, du Code civil rappelle qu'elles sont soumises au droit commun des donations, s'agissant notamment de la capacité de recevoir. Si des donations sont consenties à un mineur, celui-ci pourra être représenté par un ascendant (autre que le donateur) ou une autorisation d'accepter la donation devra être demandée auprès du juge de paix (cf. *supra*, n° 2) en même temps que l'autorisation de conclure le pacte successoral global.

B. La présence du mineur en qualité d'héritier présomptif

44. Pour être valable, un pacte successoral global doit réunir la signature de l'*ensemble* des héritiers présomptifs en ligne directe descendante sur la base des règles de dévolution légale applicable si le père et/ou la mère venait à décéder au jour du pacte. Si un seul des héritiers

concernés refuse de signer le pacte, il n'est pas envisageable de conclure valablement un pacte successoral global. C'est d'ailleurs en ce sens que le pacte est « *global* ».

Il s'ensuit que le mineur doit nécessairement être partie au pacte.

45. Les effets du pacte seront toutefois, à son égard, limités. En effet, alors que le premier alinéa de l'article 4.256 du Code civil stipule que le consentement des parties emporte renonciation, dans le chef de chacun d'elles, à l'action en réduction et à la demande de rapport des donations visées dans le pacte, l'alinéa 2 de la disposition précise que le consentement du mineur n'emporte pas les effets décrits à l'alinéa 1^{er}, à l'égard des donations consenties à ses cohéritiers présomptifs visées par le pacte, bien que le consentement desdits cohéritiers emporte ces effets, s'agissant des donations consenties au mineur visées par le pacte.

En d'autres termes, alors que le pacte successoral est censé garantir un équilibre entre les héritiers présomptifs, il s'avère être tout à l'avantage du mineur puisque l'effet de la renonciation au rapport et à la réduction joue en ce qui concerne les donations qui lui ont été consenties alors que lui-même conserve la faculté de solliciter le rapport et la réduction des donations consenties à ses cohéritiers présomptifs.

C. La présence du mineur dans le cadre d'un saut de génération

46. Les petits-enfants du disposant peuvent comparaître au pacte successoral s'ils bénéficient d'un « *saut de génération* ».

Le § 2 de l'article 4.255 du Code civil autorise en effet chacun des héritiers en ligne directe descendante (enfants du disposant) à accepter que l'ensemble de leurs propres enfants (c'est-à-dire les petits-enfants du disposant) soient gratifiés en leur lieu et place, ce qui implique que les petits-enfants mineurs devront être valablement représentés.

Dans la succession de l'héritier présomptif qui a « *passé son tour* », les biens reçus du disposant sont considérés comme ayant été reçus directement de cet héritier. La renonciation de cet héritier à être alloti personnellement est ainsi considérée comme une donation indirecte consentie à ses propres enfants, en principe rapportable.

47. Pareil pacte est susceptible d'être conclu en présence de petits-enfants mineurs, moyennant l'autorisation du juge de paix, dès lors qu'il n'est renoncé, dans leur chef, à aucun droit. C'est en effet leur auteur, héritier présomptif, qui renonce à réclamer le rapport ou la réduction des donations consenties à ses frère(s) et sœur(s).

Quant à l'obligation de rapporter, à la succession de leur auteur, les donations consenties par leur aïeul, pourrait-on considérer que les

petits-enfants mineurs renoncent à un droit dans la mesure où les donations dont ils bénéficient de la part de leurs grands-parents sont en principe non rapportables ?

Il nous semble que non.

D'une part, parce que la renonciation visée par le législateur nous paraît être celle à un droit à l'encontre de donations consenties aux cohéritiers présomptifs (or, ici, il s'agit de donations qui *leur* ont été consenties). D'autre part, parce qu'aucun risque d'« appauvrissement » n'existe dans le chef des mineurs pour qui la situation demeure globalement positive, et sert donc leurs intérêts, puisqu'ils ont bénéficié d'une ou plusieurs donations (certes rapportables).

D. La présence du mineur en qualité de bel-enfant du disposant

48. L'article 4.255, § 3, du Code civil prévoit que sans préjudice de l'équilibre entre les héritiers présomptifs en ligne directe descendante signataires du pacte, le disposant peut également, aux termes du pacte, allouer *un ou plusieurs* enfants de son conjoint ou cohabitant légal.

Si les beaux-enfants sont mineurs, et si la donation est conclue aux termes du pacte (ce qui n'est, à notre sens, pas obligatoire, même si, reconnaissons-le, le texte est ambigu), ils devront être valablement représentés ou une autorisation d'accepter la donation devra être sollicitée auprès du juge de paix (*cf. supra*, n° 2).

Pour le surplus, aucune renonciation n'a lieu dans leur chef puisqu'en tant que tiers, ils n'ont aucune qualité pour revendiquer le rapport ou la réduction des donations consenties aux héritiers présomptifs du disposant. Ce sont, au contraire, ces héritiers présomptifs qui renoncent à agir en réduction à l'encontre des donations consenties aux beaux-enfants, qui sont, de la sorte « *définitives* ».

§ 3. Le pacte relatif au rapport pour autrui

49. En principe, un héritier n'est tenu de rapporter que ce qu'il a lui-même reçu (sauf s'il vient à la succession par le support de la substitution). C'est ce qu'énonce le premier paragraphe de l'article 4.85 du Code civil. Ainsi, un héritier n'a en principe pas à rapporter ce que son enfant ou son descendant aurait lui-même reçu.

Le § 2 de l'article 4.85 du Code civil autorise toutefois l'enfant du donateur à conclure un pacte successoral dans lequel il s'engage à rapporter à la succession du donateur (par hypothèse son père ou sa mère)

la donation consentie à son propre enfant (57) (en l'occurrence le petit-enfant du donateur). Concrètement, la donation consentie à son enfant s'imputera sur sa propre part dans la succession du donateur. Une égalité par souche est de la sorte atteinte.

50. Il importe de souligner que le petit-enfant donataire doit aussi signer ce pacte car le rapport pour autrui entraînera pour lui la conséquence précisée à l'article 4.85, § 2, du Code civil : les biens qu'il a reçus de son grand-père ou de sa grand-mère seront traités, dans la succession de son auteur, comme s'il les tenait de lui. En d'autres termes, le rapport pour autrui emporte donation indirecte par ce parent rapporteur au profit de son propre enfant. Le rapport des biens donnés sera dès lors dû par le donataire dans la succession de son parent (58).

Le rapport a donc lieu deux fois : une fois dans la succession du donateur (par l'enfant du donateur) et une autre fois dans la succession de l'enfant du donateur (par le donataire, petit-enfant du donateur).

À cet égard, il est prudent de prévoir dans le pacte successoral que le rapport pour autrui ne sera effectif que si celui qui s'engage à rapporter pour autrui (en l'occurrence l'enfant du donateur et parent du donataire) vient effectivement à la succession du donateur. En effet, s'il ne vient pas à la succession (par exemple, parce qu'il serait prédécédé), le texte ne précise pas clairement sur qui repose l'obligation de rapport dans le cadre de la succession du donateur (sur le petit-enfant donataire ou sur l'ensemble des petits-enfants ?), ce qui est susceptible de générer des difficultés (59).

51. De même que pour le « saut de génération » dans le cadre d'un pacte global (*cf. supra*, n° 47), il nous semble qu'aucune renonciation au sens de l'article 4.244, § 1^{er}, du Code civil n'est effectuée dans le chef du petit-enfant qui serait mineur et qu'en conséquence, le pacte peut être conclu par son représentant légal (qui n'est pas le parent « rapporteur ») ou par un tuteur *ad hoc*, dûment autorisé par le juge de paix.

(57) La possibilité pour l'enfant du donateur de rapporter pour autrui ne concerne que les donations consenties à son propre enfant, à l'exclusion de celles dont bénéficieraient ses petits-enfants. Si ceux-ci devaient être gratifiés, les donations seraient nécessairement non rapportables.

(58) Si la donation devait être réduite dans le cadre des opérations de liquidation-partage de la succession du donateur, le donataire ne devrait rapporter dans la succession de son parent que la valeur de ce qui subsiste de la donation après réduction, conformément à la règle énoncée à l'article 4.88, § 2, alinéa 2, du Code civil. Toutefois, comme l'a démontré L. STERCKX (« Le rapport des libéralités induit par la réforme des successions », *Rev. not. b.*, 2024, pp. 143-147, n° 36 à 39), il est mathématiquement impossible qu'une réduction ait lieu.

(59) Voy. à cet égard les excellentes réflexions et propositions de solutions de C. AUGHUET (« Fiche n° 9. Les pactes successoraux ponctuels (partie II) », *Act. dr. fam.*, 2019, p. 358).

§ 4. Le pacte relatif à la fixation de la valeur du bien donné au jour de la donation

52. Un mineur peut également être susceptible d'intervenir en qualité de cohéritier du donataire pour marquer son accord quant à la valeur (indexée) du bien donné. Cet accord s'imposera à lui lors des opérations de liquidation-partage de la succession du donateur (art. 4.90, § 5, C. civ. auquel renvoie l'art. 4.163 C. civ.).

Il est également possible de prévoir dans un pacte que la valeur du bien donné à prendre en considération sera celle au jour de la donation (indexée) alors même que le donataire n'a pas eu la possibilité de disposer de la pleine propriété du bien donné dès le jour de la donation et que dans cette hypothèse, le rapport ou la réduction doit en principe avoir lieu selon la valeur du bien donné au jour du décès du donateur (art. 4.90, § 6, C. civ. auquel renvoie l'art. 4.153 C. civ.).

Ces deux pactes peuvent intervenir, soit dans l'acte de donation lui-même, soit postérieurement, dans une convention conclue entre le cohéritier présumé, le donateur et le donataire.

53. À notre connaissance, ce type de pacte n'est pas fréquemment utilisé en pratique (peut-être en raison du fait qu'il implique la prise de connaissance de la donation par les cohéritiers présumés) malgré le fait qu'il est susceptible d'éviter de désagréables difficultés au jour de l'ouverture de la succession.

Quoi qu'il en soit, pareils pactes peuvent être conclus par un mineur, dûment représenté et après autorisation du juge de paix puisqu'il n'implique en rien une renonciation au sens de l'article 4.244, § 1^{er}, du Code civil : le mineur garde en effet la possibilité de revendiquer le rapport ou la réduction des donations visées dans le pacte.